

Demande d'annulation du Décret n°2024-754 du 7 juillet 2024 sur le financement par dotations opaques de certains services autonomie à domicile (SAD)

Mémoire complémentaire n°1

Faut-il financer quels services publics des SAD ?

Par Décret n°2024-2, tous les SAD sont financés au tarif horaire minimal de 23,50 euros en 2024.

Les intervenants SAD étant salariés au SMIC, le SMIC brut horaire chargé étant 11,65 euros en 2024, **l'employeur SAD est financé 11,85 euros, pour quels services publics aux usagers ?**

L'utilisateur fait appel à un SAD par suite de trois attentes :

- 1) ne pas avoir à trouver l'intervenant qualifié,
- 2) ne pas avoir à gérer la relation employeur-employé,
- 3) la simplicité des demandes de RDV « *je souhaite un rdv à telle heure tel jour de telle durée* ».

Or, des **trois services attendus**,

- 1) le recrutement peut être assuré aussi par une plateforme de recrutement ou mise en relation, la formation-qualification par une plateforme de formation. Les deux sont occasionnels.
- 2) la gestion employeur-employé par un opérateur vaut 30% du SMIC brut horaire chargé soit 3,5 euros, ne nécessite pas de compétence spécifique sur la dépendance à domicile.
- 3) la gestion des RDV entre usager et intervenant qui vaut donc 11,85-3,5 soit 8,35 euros, peut être assurée aussi par une plateforme de RDV, par YouTime avec 3 euros.

La gestion contrôlée des RDV est le service principal, spécifique à la dépendance à domicile.

- Un RDV échoué est un échec de prise en charge de l'utilisateur qui attend un service vital sur sa personne diminuée, comme l'aide à la toilette chaque jour, à la différence du ménage où un RDV échoué peut se reporter aux jours suivants.
- Un RDV échoué doit être constaté d'une manière incontestable : quelle demande à quel moment de quel usager, quelle règle pour constater l'échec et informer l'utilisateur, quel responsable.
- Le contrôle d'effectivité est une obligation : l'aide sociale du RDV échoué ne doit pas financer le SAD responsable, doit financer le remplacement quand il réussit, doit faire l'objet d'économie par le département financeur quand le remplacement échoue. Le remplacement de dernière minute grâce aux libéraux à proximité est un service distinct, complémentaire à celui des SAD.
- Le signalement des RDV échoués = privations infligées aux usagers âgés, est une obligation.
- Informer l'utilisateur diminué de chaque RDV à venir, annulé, échoué ; de son bilan à chaque fin de RDV, semaine, mois ; **par SMS ; c'est un service spécifique pour sa dignité humaine.**

Or, la gestion des RDV par l'employeur SAD est incontrôlée, fonction de ses caprices et de ses intervenants disponibles ; ne rend aucun service aux usagers de la dépendance à domicile.

Le service principal attendu par tous les usagers : la gestion contrôlée des RDV est possible avec la plateforme YouTime exclusivement.

Ainsi, des 23,50 euros de financement public des SAD,

- 11,65 euros relèvent des aides sociales,
- 11,85 euros auraient dû relever de la commande publique pour financer trois services différents,
- 8,35 euros auraient dû être mieux dépensés en déléguant la gestion des RDV au requérant.

SIGNAL-2 est le premier service public à financer

- Le 15/01/2012, ANCILLAPAD inflige 73% de privations aux usagers âgés sur les 30 derniers jours de 2011, aucune victime n'est signalée.

Pour que ces faits inadmissibles cessent, les départements n'ont pris aucune mesure depuis 2102 malgré leurs obligations :

- l'article R232-17 du code de l'action sociale et des familles oblige « *Le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide* » depuis 2004,
- l'article 434-3 du code pénal oblige le signalement des privations infligées aux personnes âgées depuis 1994, notamment quand ces privations se répètent.

Ainsi, SIGNAL-2 : « *la communication chaque jour de la liste des usagers particulièrement maltraités et des SAD particulièrement maltraitants : quand les privations dépassent 50% sur les 30 derniers jours* », qui est déléguable au requérant depuis 2013, est le premier service public obligatoire à financer.

En comparaison avec les financements publics des services moins pertinents : gestion employeur-employé, recrutement-formation, « *coûts de structure ... coûts de transport ... 1,3 X pour un usager en GIR 3 ... 1,5 X pour un usager avec des troubles du comportement* ».

Contre la mauvaise gestion des SAD et Départements : le service public de publication des ratios

- Le 23/12/2011, ADMR-2A : « *détournement ... des horaires étaient gonflés ... Il est facile de falsifier le système ... Dix ans plus tard, c'est le même fonctionnement ... Le conseil général peut il contrôler la finalité des sommes publiques* ».
- Le 09/05/2012, ADMR-29 : « *liquidation ... difficultés financières persistantes ... profond malaise sociale ... 112 salariés directs de la fédération vont être licenciés ... question de la gouvernance de ce type de structure* ».
- Le 18/05/2012, la CGT dénonce « *ADMR malmène aussi les personnes âgées ... surfacturation ... Les plannings sont faux. Le non respect des demandes des clients* ».
- Le 07/01/2015, Département-93 : « *huit employés du Conseil général de Seine-Saint-Denis ont été placées en garde à vue pour escroquerie ... attribuaient des prestations à des personnes qui ne devaient pas en bénéficier* ».

- Le 14/07/2017, le Département-93 reconnaît récupérer 10 M€ d'aides sociales des privations dues aux SAD, en faisant croire qu'il a dépensé 35 M€ pour les usagers âgés dépendants.
- Le 28/03/2018, ADMR-63 : « 174.000 € de déplacements ... abus de confiance ».
- Le 04/10/2019, Département-45 : « employée au conseil départemental du Loiret ... Elle aurait détourné près de 786 000 euros d'aides sociales aux personnes âgées sur une période de 14 ans ».
- Le 07/04/2024, ADMR-29-Poher : « abus de confiance ... dépenses somptuaires sans justificatifs ... d'importants frais de déplacement ».

Pour que ces faits inadmissibles cessent, aucune mesure n'a été prise pour détecter les SAD défaillants, les comptes usagers factices, ou réels mais inactifs par suite aux décès par exemple.

Ainsi, RECAP : « la communication en fin de mois, des heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées des plans d'aide, relatives à chaque usager, SAD, Département, au niveau national » qui est déléguable au requérant depuis 2013, est le second service public obligatoire à financer.

PAR CES MOTIFS

En complément du PAR CES MOTIFS de la requête initiale,

il est demandé au Conseil d'Etat de bien vouloir :

DECLARER que :

- Les trois services pour la dépendance à domicile sont réalisables par des SAD comme non-SAD.
- Le service principal : la gestion des RDV entre usager et intervenant, est déléguable au requérant.
- SIGNAL-2 : « la communication chaque jour de la liste des usagers particulièrement maltraités et des SAD particulièrement maltraitants : quand les privations dépassent 50% sur les 30 derniers jours » est le premier service public à organiser et financer.
- RECAP : « la communication en fin de mois, des heures demandées, réalisées, échouées, non-utilisées des plans d'aide, relatives à chaque usager, SAD, Département, au niveau national » est le second service public à organiser et financer.

Le 09/09/2024
M. Chi Minh PHAM
0609046159
pham@youtime.fr



Bordereau des pièces complémentaires

- 16) 2011-12-23, ADMR-2A
- 17) 2012-05-09, ADMR-29
- 18) 2015-01-07, Département-93
- 19) 2018-03-28, ADMR-63
- 20) 2019-10-04, Département-45
- 21) 2024-04-04, ADMR-29-Poher